

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

PROCÉDURE RELATIVE AU COMITÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT, À SES RESPONSABILITÉS ET AUX RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR D'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
SOUS-SECTION: 3.1.3

Adoptée: CAD-7094 (13 11 01)
Modifiée : CAD-8452 (14 11 06)

ÉNONCÉ

Déterminer la composition des unités d'enseignement, leurs responsabilités et celles de leurs directeurs.

OBJECTIFS

- Définir les rôles d'un comité d'unité d'enseignement.
- Déterminer la composition d'un comité d'unité d'enseignement.
- Énoncer les principales responsabilités d'un directeur d'unité d'enseignement.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 «Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche».
- Règlement général 2 «Les études de premier cycle».
- Règlement général 3 «Les études de cycles supérieurs et la recherche».
- Lettre d'entente No 13 intervenue entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAC, en date du 16 mars 2001.
- Politique relative à l'habilitation institutionnelle des professeurs aux études de cycles supérieurs.

CONTENU

1. Définitions

- 1.1 Unité d'enseignement: Unité créée par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, ayant comme mandat la gestion de programmes de premier cycle et de cycles supérieurs afin d'en assurer la gestion pédagogique et l'encadrement des étudiants inscrits dans lesdits programmes.

- 1.2 Directeur d'unité d'enseignement: Professeur régulier à temps complet choisi parmi ses pairs, nommé à ce titre par le Conseil d'administration, selon la procédure institutionnelle, après élection par un corps professoral composé d'au moins tous les professeurs qui enseignent à l'un ou l'autre des programmes de l'unité d'enseignement, pour un mandat de 3 ans, renouvelable pour un seul mandat de 2 ans.
- 1.3 Doyen concerné: Soit le doyen des études de premier cycle, soit le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche en fonction du cycle d'études des programmes concernés.
- 1.4 Étudiant: Toute personne admise et inscrite à un programme d'études sous la responsabilité de l'unité d'enseignement.
- 1.5 Programme: Programmes de premier, deuxième et troisième cycles gérés par l'unité d'enseignement.

2. Principes

Placés sous la responsabilité du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, le doyen concerné et le comité d'unité d'enseignement disposent des ressources nécessaires à la révision, à l'évaluation, à la modification, à la conception, à l'extension et à la gestion d'un programme d'études.

Le comité d'unité d'enseignement assume les responsabilités suivantes :

- a) maintenir la qualité des programmes
- b) assurer l'encadrement pédagogique et administratif des étudiants admis et inscrits aux programmes;
- c) recommander au doyen concerné les politiques d'admission, de réadmission, de contingentement, de sélection des candidats aux programmes;
- d) recommander au doyen concerné les décisions relatives aux admissions, à l'inscription et aux projets de recherche des étudiants;
- e) recommander au registraire les décisions relatives aux reconnaissances d'acquis;
- f) recommander au doyen concerné toute décision relative au plagiat ou à la fraude;
- g) organiser conformément aux règlements de l'Université, l'évaluation des enseignements;
- h) recommander au doyen concerné la programmation annuelle des activités nécessaires à la réalisation des programmes;
- i) recommander au doyen concerné la révision du programme et le cas échéant, proposer des modifications de programme;

- j) assurer la coordination des diverses activités reliées aux programmes et lorsque requis, créer des sous-comités dont il détermine les mandats et la composition;
- k) voir à l'application des règlements relatifs aux études qui relèvent de sa compétence;
- l) assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée et qui vise à assurer la qualité des programmes.

3. Composante et nomination des membres du comité d'enseignement

3.1 Composition

Le comité d'unité d'enseignement est formé :

- normalement de trois (3) à six (6) professeurs parmi lesquels le directeur de l'unité d'enseignement et un professeur provenant d'un autre secteur, désigné par l'unité d'enseignement et la représentativité du premier cycle et celle des cycles supérieurs devront être assurées;
- de façon paritaire, d'un nombre égal d'étudiants et la représentativité du premier cycle et celle des cycles supérieurs devront être assurées
- deux chargés de cours œuvrant dans un des programmes,
- de personnes de l'extérieur dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.

Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche et le doyen des études de premier cycle siègent à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

3.2 Nomination des membres

- a) Le directeur de l'unité d'enseignement est membre d'office.
- b) Les professeurs sont élus par l'ensemble des professeurs qui œuvrent dans les programmes sous la responsabilité de l'Unité d'enseignement concernée et ils sont nommés par le doyen des études de cycles supérieurs.
- c) Les étudiants sont élus par leurs pairs admis et inscrits aux programmes sous la responsabilité de l'unité d'enseignement et ils sont nommés par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.
- d) Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés par les membres du comité d'unité d'enseignement et ils sont nommés par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

3.3 Durée du mandat

Le mandat des membres est d'une durée de deux (2) ans renouvelable.

Tout membre cesse de faire partie du comité de l'unité d'enseignement dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination

3.4 Vacance durant un mandat

Si le poste de président du comité devient vacant, le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche voit à ce que ce poste soit comblé conformément à la procédure relative à la nomination et au renouvellement de mandat des directeurs d'unité d'enseignement. Si le poste d'un autre membre devient vacant, c'est le directeur de l'unité d'enseignement qui voit à ce que ce poste soit comblé en conformité avec l'article 3.2 de la présente procédure.

4. Responsabilités du directeur de l'unité d'enseignement

Le directeur de l'unité d'enseignement est notamment responsable :

- a) du fonctionnement du comité d'unité d'enseignement qu'il préside;
- b) du suivi des décisions du comité d'unité d'enseignement;
- c) du fonctionnement des programmes et de ses relations avec l'ensemble de l'Université;
- d) de l'animation de toute proposition de révision, et le cas échéant, de modification du ou des programmes;
- e) dans les limites de sa juridiction, de l'application des règlements relatifs aux unités d'enseignement;
- f) de toute autre responsabilité en relation avec les programmes qui lui sont confiés par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

5. Politiques et procédures

Les politiques et procédures relatives aux modules et aux comités de programme adoptées par le Conseil d'administration et la Commission des études s'appliquent mutatis mutandis aux unités d'enseignement en y faisant les adaptations nécessaires avec la présente procédure.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.